



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 16 JAN. 2025

ARRÊTÉ n° 2025-2

**PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE TAMPON DE LA VILLE DE VICHY, COMPOSANTE
DU BIEN CULTUREL INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL N° 1613
« GRANDES VILLES D'EAU D'EUROPE »**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,

Préfète du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, lors de sa dix-septième session à Paris le 16 novembre 1972 ;

Vu la ratification par la France de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, en date du 27 juin 1975 ;

Vu la décision 44COM 8B.16 du comité du Patrimoine mondial en date du 24 juillet 2021 inscrivant les « Grandes Villes d'eaux d'Europe » sur la liste du patrimoine mondial ;

Vu la décision 46COM 8B.36 du comité du Patrimoine mondial en date du 26 juillet 2024 approuvant la modification mineure des limites des Grandes Villes d'eaux d'Europe ;

Vu le code du Patrimoine, Livre VI, titre I^{er}, art. L. 612-1 et R. 612-1 à 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M^{me} Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,
Vu la carte produite et jointe au présent arrêté,

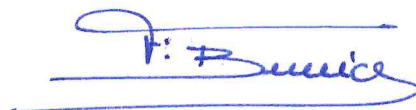
ARRÊTE

Article 1^{er} : Est délimitée selon le périmètre ci-annexé la zone tampon de la Ville de Vichy, composante du bien inscrit au patrimoine mondial « Grandes Villes d'eaux d'Europe ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux présidents des intercommunalités concernées pour transmission à l'ensemble des communes de la zone tampon.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **16 JAN. 2025**



Fabienne BUCCIO

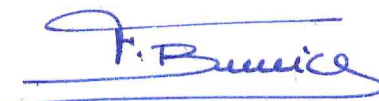
Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié au maire de Lyon et au président de la Métropole de Lyon.

Article 6 : Exécution

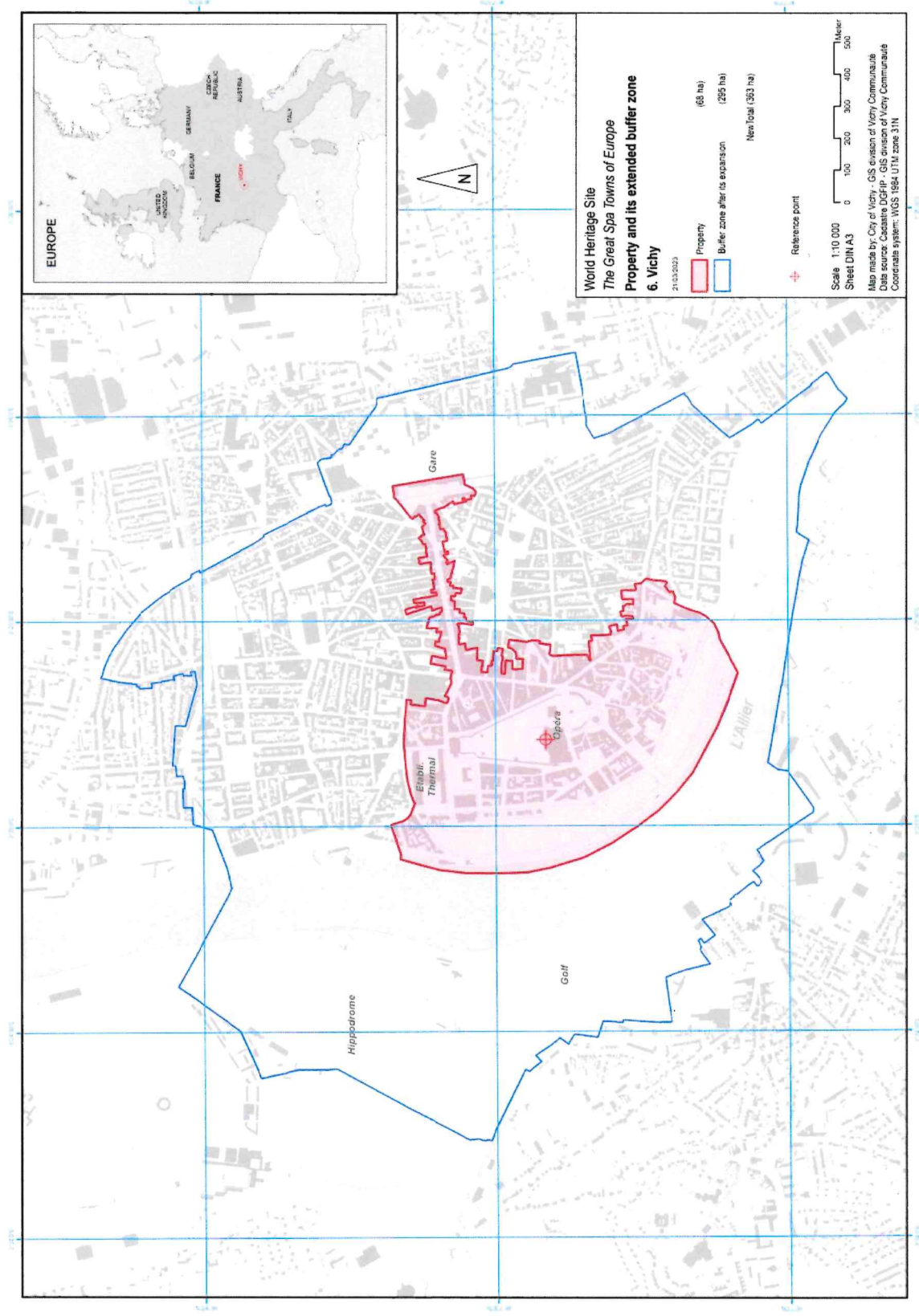
Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 JAN. 2025



Fabienne BUCCIO

Carte de la zone tampon de la Ville de Vichy, composante « Vichy bien culturel inscrit sur la liste du patrimoine mondial n° 1613 « Grandes Villes d'eaux d'Europe » annexée à l'arrêté du



P. Buvic